

## Arrêt

n° 64 526 du 8 juillet 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous seriez née à Grozny et vous y auriez vécu aux moments des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En 1987, vous auriez épousé un certain [I K] avec lequel vous auriez eu un fils, né en 1992.*

*Pendant la 1ère guerre de Tchétchénie, vous vous seriez réfugiée avec votre fils en Ingouchie pendant neuf mois, puis seriez retournée vivre avec votre mari à Grozny.*

*De 1995 jusqu'en 2007, vous auriez travaillé dans un service de gérance d'immeuble dans le service du personnel.*

*Fin juillet 2008, vous auriez hébergé pendant une nuit, une connaissance de votre mari. Il s'agirait d'un certain [M A], âgé de 60 ans, que votre mari avait rencontré le jour même à Grozny. L'homme ne sachant où loger, votre mari lui aurait offert le gîte. Le 1/08/2007 dans la nuit, soit une semaine plus tard, quatre hommes armés et masqués, en uniformes militaire, s'exprimant à la fois en russe et en tchéchène, auraient fait irruption dans votre appartement alors que vous dormiez tous. Votre mari aurait été arrêté et emmené. Il lui aurait été reproché de nourrir les "Boeviks". Vous auriez été menacée ainsi que votre fils. Depuis lors, vous n'auriez plus revu votre mari.*

*Entre le mois d'août 2007 et le mois d'octobre 2007, vous auriez à quinze reprises, eu la visite de ces hommes armés pendant la nuit. Ils vous auraient menacée de vous égorger, de violer votre fils devant vous si vous ne fournissiez pas des informations sur les « amis » de votre mari. Vous auriez répondu ne rien savoir. Lors de leur dernière visite, fin octobre, vous auriez été menacée de mort et on vous aurait dit qu'on allait jeter votre fils dans le puits de la cour si vous ne vous décidiez pas à parler la prochaine fois. Cinq jours plus tard, vous auriez décidé de quitter le pays.*

*Le 2 novembre 2007, vous auriez quitté Grozny en taxi avec votre fils. Vous vous seriez rendue à Pitigorsk où vous auriez pris le train jusqu'à Kiev. Là, vous auriez rejoint le frère d'une de vos connaissances qui vous aurait organisé un voyage pour l'Europe en minibus. Le 3 novembre au soir, vous auriez quitté Kiev et auriez voyagé avec votre passeport international que vous auriez remis au chauffeur du bus. Le 5 novembre 2007, vous seriez arrivée en Belgique avec votre fils et le 9 novembre 2007 vous y avez demandé l'asile.*

## *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte envers des hommes qui s'en prendraient à vous après avoir enlevé votre mari pour des raisons qui vous échappent. Néanmoins, vous ne fournissez aucun élément (aucune preuve ou début de preuve) nous permettant de croire que votre mari aurait été enlevé qui plus est pour des motifs liés aux critères de persécution relevant de la convention de Genève.*

*En effet, interrogée à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles votre mari aurait été enlevé, vous répondez ne pas savoir (CGRA, p.17). Vous précisez par ailleurs qu'après y avoir longuement songé, vous envisageriez la piste d'un lien éventuel entre l'arrestation de votre mari et le fait que vous ayez accepté de loger chez vous un inconnu, qui pourrait être un "boévik".*

*De même vous n'êtes pas en mesure de donner de plus amples précisions concernant les hommes qui auraient enlevé votre mari. Outre le fait qu'ils étaient armés, vous ne pouvez rien nous dire de plus les concernant, si ce n'est qu'ils s'exprimaient de façon injurieuse en russe et en tchéchène. Vous n'avez pas non plus cherché à identifier ces personnes alors qu'ils se seraient rendus près de quinze fois chez vous. En l'absence de tels éléments, le caractère fondé de votre crainte peut difficilement être établi.*

*Enfin, il n'est pas crédible selon nos informations (dont une photocopie figure dans le dossier administratif) que vous ayez pu traverser la frontière polonaise avec un passeport international sans visa tel que vous le prétendez et sans qu'aucun contrôle individuel ne soit effectué (CGRA, pp.13 et 14).*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre passeport interne et celui de votre fils en original ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils, ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), dont elle rappelle le contenu.

2.3 Elle cite le témoignage du centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants tchéchènes pour affirmer que « *les habitants de la Tchétchénie ne sont pas en sécurité sur le territoire de la Russie* » et que « *il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile [...] car cela contrevient à la Convention de l'ONU de 1951 et au protocole de 1967 –du statut des réfugiés–.*»

2.4 Elle souligne que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans le chef de la requérante et qu'elle ne conteste pas son identité. Elle fait valoir que la partie défenderesse elle-même « *confirme les violations des droits de l'homme mentionnées par la cliente dans son récit, notamment l'arrestation, la détention illégale, l'enlèvement de son mari...*».

2.5 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante relève que « *les problèmes en Tchétchénie doivent être considérés, en cas de retour, comme un risque réel de subir des atteintes graves visées au sens de l'art 48/2, paragraphe 2, c [lire l'article 48/4] de la loi sur les étrangers* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3 Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 5 novembre 2007. Le 2 décembre 2008, elle s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En raison de problèmes formels, cette décision a toutefois été retirée par la partie défenderesse.

3.2 Le 11 décembre 2008, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse les documents suivants : un diplôme et des documents d'assurance soins de santé et de pension. La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier administratif un rapport intitulé « Subject related Briefing. Situation sécuritaire en Tchétchénie », actualisé au 20 juillet 2007.

3.3 Le 9 avril 2010, la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Cette décision est rédigée en des termes identiques à celle du 2 décembre 2008. Il n'y est faite aucune mention des documents déposés par la partie requérante le 20 mars 2010 et la requérante n'a pas été réentendue.

### 4 Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un article intitulé : « Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République Tchétchénie en Russie » daté du 15 janvier 2010.

4.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

### 5 L'examen du recours

5.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse estime que diverses lacunes relevées dans ses déclarations successives en hypothèquent la crédibilité. Elle lui reproche également l'absence de tout élément de preuves.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la documentation produite par la partie défenderesse elle-même et un rapport qu'elle joint à sa requête pour conclure que la situation en Tchétchénie reste très préoccupante.

5.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment des imprécisions et lacunes relevées dans les déclarations successives de la requérante ainsi que de l'absence de tout élément de preuve.

5.6 En l'espèce, le Conseil ne peut pas vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En effet, les notes manuscrites des auditions de la requérante s'avèrent difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7 Le Conseil constate en outre que la demande de la requérante n'a pas été réexaminée au regard des documents qu'elle a produits en décembre 2008. L'acte attaqué n'en fait, en effet, pas état. Enfin, il ne ressort ni des termes de l'acte attaqué ni des éléments figurant au dossier administratif que la décision de la partie défenderesse ait pris en compte l'évolution récente de la situation prévalant en Tchétchénie. Les motifs l'acte sont en effet identiques à ceux de la décision prise en décembre 2008 et le dernier rapport déposé par la partie défenderesse est daté de juillet 2009.

5.8 Le Conseil attire par ailleurs l'attention des parties sur la circonstance que le fils de la requérante est devenu majeur après la notification de la première décision prise par la partie défenderesse.

5.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (07/15677) rendue le 9 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE